



FICHE N°6

LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS

(2/2)

LES INDEMNITÉS DE MISSION DES ÉLUS COMMUNAUX

RÉFÉRENCE: ARRÊTÉ N°HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 modifié

1) LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ÉLUS

PRINCIPE

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement :

- des frais de mission et de déplacement (liés à l'exécution d'un mandat spécial)
- des frais d'aide à la personne des conseillers municipaux
- des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement
- des frais de représentation des maires

CONDITION

Le remboursement des frais de mission est soumis à :

- l'attribution d'un mandat spécial formalisé et accompagné d'un ordre de mission
- la production de justificatifs de dépenses réellement engagées
- des taux plafonds forfaitaires (maximum 15 752 FCFP/jour)

2) LE MANDAT SPÉCIAL

DÉFINITION

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu (déplacements vers la subdivision...) et doit correspondre à une opération inhabituelle, indispensable (ayant un but d'intérêt local dans le cadre des compétences de la collectivité) et déterminée de façon précise dans un ordre de mission (objet, durée, coût, etc) (voir circulaire et arrêt du CE, 11/01/2006).

PROCÉDURE

Dans la mesure où le mandat entraîne une dépense, il doit être conféré à l'élu par une délibération antérieure à la mission qui doit être en principe ponctuelle et non permanente (sauf pour les EPCI où le conseil peut donner une délégation de pouvoir au Président d'attribuer des mandats spéciaux – voir art. L. 5211-2 du CGCT).

3) LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

PRINCIPE

Le remboursement s'effectue sur présentation de justificatifs originaux : délibération donnant mandat spécial, ordre de mission, factures, etc. dans la limite des taux plafonds suivants :

| Montant forfaitaire de remboursement | Tout mission à l'exception de celle se déroulant à Paris | Mission à Paris | Quelque soit le lieu de la mission, lorsque l'élu est atteint d'un handicap ou en situation de mobilité réduite |
|---|--|------------------------|---|
| Indemnités forfaitaire (à préciser par délibération) En et hors Polynésie | 15 752 F CFP | 16 766 F CFP | |
| Indemnité de repas (midi et/ou soir (x2) soit 12h-14h/19-21h) | 2 506 x 2 = 4 296 F CFP | 1 820 x 2 = 3 640 Fcfp | |
| Indemnité d'hébergement (comprenant le petit déjeuner (0h – 5h)) | 10 740 F CFP | 13 126 F CFP | 14 320 F CFP |
| Remboursement des frais divers | Sur présentation des justificatifs originaux auprès de l'ordonnateur | | |

4) LA NOTION DE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

PRINCIPE

La résidence administrative s'entend comme la commune sur le territoire de laquelle se trouve le service d'affectation habituel des personnes concernées.

EXCEPTION

La résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

MODALITÉS

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle et se termine à l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle (30 min avant et après (1h si avion ou bateau)).

5) LES DÉPENSES DE TRANSPORT ET AUTRES

PRINCIPE

Les frais de transport sont remboursés sur présentation de pièces justificatives originales (factures, etc).

EXCEPTION

Pour des raisons liées au coût des dépenses (billet d'avion notamment) la collectivité peut se charger de la réservation des billets auprès d'une agence de voyage ou de la compagnie et prendre directement en charge les frais afférents.

AUTRES DÉPENSES

Même principe. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIG en Polynésie française.

6) LES FRAIS D'AIDE À LA PERSONNE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

PRINCIPE

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la collectivité, sur présentation d'un état des frais et après délibération, des frais de garde d'enfants ou d'assistance ou d'aide de leurs proches en difficultés à leur domicile ou ailleurs (âgées, handicapées, enfants, etc.) et ce en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales (conseil, commission, bureau).

LIMITE

Ce remboursement prévu par une délibération ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIG en Polynésie française.

7) LES FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGÉS PERSONNELLEMENT PAR LES ÉLUS

PRINCIPE

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la collectivité sur justificatifs, après délibération du conseil.

EXEMPLE DE DÉPENSES EXCEPTIONNELLES

lors d'un sinistre, ce sont les frais occasionnés pour la location d'un moyen de transport ou l'achat de denrées alimentaires...

8) LES FRAIS DE REPRÉSENTATION DES MAIRES

PRINCIPE

L'indemnité pour frais de représentation est réservée aux maires uniquement (pas pour les adjoints ni pour les présidents d'EPCI).

DÉFINITION

Cette indemnité correspond à une allocation à la différence des remboursements pour frais de mission.

MODALITÉS

✦ Cette indemnité ainsi que son montant sont votés par le conseil municipal au vu des ressources ordinaires de la commune. Elle ne correspond pas à un droit mais à une simple possibilité.

Objectif : Cette indemnité a pour objectif de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (réceptions ou manifestations organisées dans l'intérêt de la commune).